



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°2-2011/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
JONC	1
Archives NC	1

DELIBERATION

relative aux internats d'excellence en province Sud

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premier et second degrés ;

Entendu le rapport n°02-2011 des commissions conjointes de l'enseignement et de l'enseignement privé en date du 4 mars 2011,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 17 MARS 2011, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'internat d'excellence a pour objet d'offrir, au profit des élèves et étudiants qu'il accueille, un projet pédagogique et éducatif global, qui comprend l'accompagnement personnel de chaque élève et étudiant, la construction progressive d'une orientation, ainsi que la pratique sportive et culturelle. Il accueille en priorité des élèves volontaires qui ne bénéficient pas d'un environnement social favorable afin de les conduire au plus haut degré de réussite.

ARTICLE 2 : Sont considérés comme internats d'excellence :

- les internats provinciaux de La Foa et de Bourail, pour ce qui concerne l'accueil et l'accompagnement des élèves des collèges publics de ces communes dont le niveau de classe est arrêté par le président de l'assemblée de province ;
- les internats agréés par arrêté du président de l'assemblée de province, sur proposition de la direction de l'éducation, en considération du projet pédagogique et éducatif global et du service d'hébergement de ces établissements.

L'agrément mentionné à l'alinéa précédent est délivré pour trois ans et ne vaut pas délégation de service public de la part de la province Sud.

ARTICLE 3 : Les internats d'excellence assurent, hors vacances scolaires, au profit des élèves et étudiants accueillis :

- un hébergement et un accueil de qualité ;
- une aide aux devoirs ciblée et d'études surveillées, conduites par des personnels qualifiés de l'enseignement ;
- des activités sportives, scientifiques ou culturelles organisées en fonction du projet éducatif de l'internat ;
- un accès aux nouvelles technologies.

ARTICLE 4 : Les internats d'excellence agréés bénéficient des crédits votés par l'assemblée de la province Sud destinés à apporter une aide spécifique :

- en investissement, pour les rénovations et équipements, en particulier en mobilier et informatique, des établissements ;
- en fonctionnement, pour les frais de structures, le soutien scolaire et les actions éducatives.

Les conditions de versement et d'utilisation de ces aides font l'objet de conventions conclues entre les organismes gestionnaires de l'internat d'excellence concerné et la province Sud.

ARTICLE 5 : Chaque internat d'excellence fait l'objet d'une évaluation.

La direction de l'éducation est chargée de mettre en place et de suivre le dispositif d'évaluation, qui prendra en compte notamment :

- le volume et la qualité de l'aide scolaire ;
- la réalisation des actions et l'atteinte des objectifs du projet éducatif ;
- le recours aux technologies nouvelles ;
- les indicateurs de performance et de réussite scolaire ;
- les indicateurs de comportements scolaires et sociaux.

Dans le cadre de leur mission d'évaluation, les agents de la direction de l'éducation peuvent avoir accès à tout document nécessaire pour procéder à l'évaluation.

Les résultats annuels de l'évaluation peuvent donner lieu à des observations ou des préconisations de la part de la direction de l'éducation.

En cas de non-respect des observations ou des préconisations mentionnées à l'alinéa précédent, le président de l'assemblée de la province Sud peut retirer l'agrément délivré à l'internat d'excellence, après que celui-ci ait fait valoir ses droits à la défense.

ARTICLE 6 : L'internat d'excellence est gratuit pour les élèves inscrits en internat d'excellence.

Sont inscrits en internat d'excellence les élèves boursiers de la province Sud qui en font la demande.

Peuvent également être inscrits les élèves dont l'environnement social ou familial est susceptible de compromettre leur scolarité.

Par dérogation aux dispositions de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée, les élèves non-boursiers inscrits en internat d'excellence bénéficient des bourses et aides prévues par ladite délibération du 26 juillet 2001, sous réserve que les élèves concernés ne bénéficient pas directement ou indirectement d'une bourse ou d'une aide de même nature.

Les modalités d'inscription des élèves sont définies par les conventions mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à conclure les conventions mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier vice-président

Eric GAY

VERSION PUBLIEE AU JONC

8634 du 12-04-2011

Délibération n° 2-2011/APS du 17 mars 2011 relative aux internats d'excellence en province Sud (p. 3008).